



Pont-du-Château

A20160628-293

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

	Service	Enfance Jeunesse	
	Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - Police Municipale
Objet	Modification du Règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement pour les 4-11 ans		

Le Maire de la Commune de Pont-du-Château,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et l'article L.2122-22 notamment ;
- Vu la réglementation applicable aux Accueils collectifs de mineurs (ACM), notamment les articles L227-1 à L227-12 et R227-1 à R227-30 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la déclaration annuelle de fonctionnement de l'Accueil de loisirs sans hébergement pour les 4-11 ans de Pont-du-Château auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme ;
- Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2014 portant approbation du projet éducatif et du règlement intérieur de l'Accueil de loisirs sans hébergement des enfants de 4 à 11 ans mis en place à partir du 1er septembre 2014 ;
- Vu l'avis favorable de la commission Jeunesse e date du 29 février 2016 ;
- Considérant la nécessité, à des fins de meilleurs organisation et fonctionnement, de modifier certaines dispositions du règlement intérieur de l'Accueil de loisirs sans hébergement des enfants de 4 à 11 ans.

ARRÊTE

ARTICLE 1. – Les objectifs

Les objectifs de l'ALSH 4-11 ans de la ville de Pont-du-Château sont :

- de permettre à l'enfant de vivre des temps de loisirs agréables, enrichissants et divertissants ;
- de préserver un équilibre entre les temps individuels et collectifs, en tenant compte du rythme de l'enfant ;
- de favoriser l'expression, la créativité et de mettre en valeur les ressources de l'enfant ;
- de favoriser la curiosité, l'éveil, la découverte et l'apprentissage de tous les enfants par la pratique d'activités diversifiées ;
- d'aider l'enfant à progresser dans l'autonomie et la responsabilisation.

ARTICLE 2. – Le lieu d’implantation

L’ALSH est organisé au sein du groupe scolaire Jean Alix, bénéficiant des aménagements adaptés aux enfants de maternelles et d’élémentaires. Les espaces de l’école seront aménagés spécifiquement pour l’accueil de loisirs et les salles d’activités prioritaires.

ARTICLE 3. – Le public

L’ALSH est organisé au bénéfice des enfants âgés de 4 à 11 ans, répartis par groupes d’âges. Pour être accueilli, l’enfant devra avoir 4 ans révolus au premier jour d’accueil.

ARTICLE 4. – La responsabilité

L’organisation de l’accueil et des activités relève de la responsabilité de la commune (représentée par M. le Maire), dans le respect des règles édictées par le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, représenté localement par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

L’enfant devra être couvert en Responsabilité Civile par le régime de ses parents ou de la personne qui en est responsable pour les dégâts occasionnés aux installations ou matériels imputables à l’enfant, les dommages causés par l’enfant lui-même à autrui, les accidents survenus lors de la pratique d’activités.

ARTICLE 5. – La prise en charge

L’enfant n’est sous la responsabilité de l’organisateur de l’ALSH que lorsqu’il a été confié à un animateur.

Tous les renseignements relatifs à l’enfant devront impérativement être communiqués à l’équipe d’encadrement. Tout incident ou fait survenu avant l’arrivée à l’ALSH pouvant avoir des répercussions (physiques ou psychologiques) sur l’enfant devra être signalé au moment de la prise en charge.

L’enfant ne sera confié, pour son départ, qu’aux parents ou personnes nommément désignées sur la fiche d’inscription. En cas de séparation ou divorce, le parent tuteur devra préciser si le personnel peut confier l’enfant à l’autre parent. Si l’enfant n’est pas récupéré par un parent ou responsable à la fermeture de la structure, il sera confié à un élu d’astreinte.

ARTICLE 6. – Les horaires

L’ALSH extrascolaire est assuré en période de vacances scolaires de 7h30 à 18h30. L’accueil du matin s’effectue entre 7h30 et 9h, les départs entre 17h et 18h30.

L’ALSH périscolaire est assuré le mercredi après-midi de 11h30 à 18h30. La prise en charge des enfants se fait entre 11h30 et 12h et un transport est assuré pour les enfants issus des autres groupes scolaires. Sauf cas très exceptionnel, les enfants ne sont pas accueillis ou libérés en cours de journée.

ARTICLE 7. – Les modalités d’inscription

Des permanences d’inscription sont mises en place pour chaque période d’ouverture. Les inscriptions sont enregistrées dans l’ordre d’arrivée et clôturées lorsque le seuil des places disponibles est atteint. Une priorité sera donnée aux inscriptions à l’année.

Pour les mercredis, l’enfant peut être inscrit régulièrement ou occasionnellement.

L’inscription occasionnelle doit être sollicitée au moins 1 semaine avant la date prévue d’accueil. Passé ce délai l’enfant ne sera accueilli qu’en fonction des places disponibles.

Pour les vacances scolaires, l’enfant est inscrit pour une semaine complète.

Un jour d’absence peut être envisagé (RTT, RDV médical, départ en vacances...) et doit obligatoirement être renseigné lors de l’inscription.

Une participation financière basée sur le quotient familial est demandée aux familles. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal ou par décision du maire.

Destinataires d'une facture à la fin de chaque période, les familles ont la possibilité d'effectuer le règlement en numéraire, par chèque bancaire, chèques vacances ou télépaiement sur Internet (TIPI).

Documents à fournir pour une première inscription :

- Fiche de renseignements renseignée lors de l'inscription ;
- Fiche d'inscription aux périodes souhaitées (mercredis ou vacances) ;
- Photocopies des vaccinations de l'enfant ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile ;
- Attestation du quotient familial de la CAF ou MSA.

ARTICLE 8. – Les absences/annulations

Pour les mercredis, l'absence doit obligatoirement être annoncée le plus tôt possible et jusqu'au mercredi matin même à la direction du centre de loisirs. Toute absence non signalée sera facturée.

Pour les vacances, les annulations pour convenance personnelle peuvent s'effectuer jusqu'à 8 jours avant le début des vacances, au-delà de ce délai les annulations devront être justifiées (certificat médical, autres...). Les absences en cours de semaine pour raison médicale ne seront déduites de la facture qu'à partir de 2 jours consécutifs d'absence.

Les absences ou annulations devront obligatoirement être annoncées à la direction.

Toute absence non signalée et/ou non justifiée sera facturée.

ARTICLE 9. – Les repas

Les repas sont préparés et livrés par liaison chaude chaque jour. Les jours de sortie, un pique-nique est fourni à chaque enfant par l'Unité Centrale de Production Culinaire.

ARTICLE 10. – L'hygiène et la santé

Certaines vaccinations sont exigées lors de l'inscription de l'enfant : diphtérie, tétanos, Polio, BCG (photocopie du carnet de santé).

En cas de maladie contagieuse, l'enfant ne sera pas accueilli et ne pourra réintégrer l'ALSH que sur présentation d'un certificat de non contagion.

L'équipe d'encadrement ne peut en aucun cas délivrer de médicament sans ordonnance médicale (les médicaments doivent être délivrés au personnel d'encadrement avec l'ordonnance correspondante).

Les enfants souffrant d'allergie, alimentaire ou autre, ne pourront être accueillis qu'à l'appui d'un Projet d'Accueil Individualisé.

Aucune restriction ou observation formulée par le représentant légal de l'enfant sur la fiche d'inscription ne sera respectée si les pièces justificatives ne sont pas fournies (certificat médical du médecin allergologue).

ARTICLE 11. – En cas d'accident

La procédure mise en œuvre par le personnel d'encadrement est la suivante :

- en cas de blessure sans gravité : soins apportés par l'animateur (enregistrés sur un registre d'incidents) ;
- en cas d'accident sans gravité ou maladie : les parents sont appelés. L'accident est signalé par téléphone ou au départ de l'enfant (enregistré sur un registre d'incidents) ;
- accident grave : appel des secours et des parents selon les numéros de contact renseignés sur la fiche d'inscription.

ARTICLE 12. – L’encadrement et la nature des activités

L’encadrement des activités est assuré dans le respect de la réglementation. Les activités proposées sont en adéquation avec le projet éducatif.

En cas de sortie, les parents sont informés au préalable de la destination, du mode de transport et de la nature de l’activité.

ARTICLE 13. – Les objets personnels

Les parents sont invités à munir leur enfant de tenues adaptées (casquette ou chapeau l’été, blouson, gant...l’hiver, chaussures adaptées).

Il est souhaitable que l’enfant n’apporte ni jouet personnel, ni objet de valeur. En cas de perte ou dégradation, l’ALSH (la mairie) décline toute responsabilité. Les portables et jeux électroniques sont interdits.

Il est fortement conseillé aux parents de noter le nom de l’enfant sur tous vêtements et accessoires susceptibles d’être enlevés dans la journée.

Les vêtements oubliés, non réclamés dans les trois mois, seront offerts à une œuvre caritative.

ARTICLE 14. – Le comportement

L’enfant confié à l’ALSH est placé sous la responsabilité de l’équipe d’encadrement à laquelle il doit respect et considération.

Des règles de vie s’imposent à l’enfant. Tout débordement de comportement sera communiqué aux parents par la direction de l’ALSH.

ARTICLE 15. – La radiation

La radiation (ou non renouvellement d’inscription) peut être prononcée dans les cas suivants : non respect du présent règlement, retraits répétés après l’heure de fermeture, non acquittement des factures dans un délai de 15 jours suivant la réception, absences répétées non motivées et non signalées, indiscipline notoire, incidents répétitifs ou graves.

ARTICLE 16. - Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme, inscrit au registre et publié au recueil des actes administratifs

Fait à Pont-du-Château, le 28 juin 2016

Pour le Maire absent, et par délégation,
Le Premier Adjoint,


Patrick PERRIN



Accusé de réception en préfecture
063-216302844-20160628-A20160628293-
AR
Date de télétransmission : 29/06/2016
Date de réception préfecture : 29/06/2016